



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2020-117

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-09-23-002 - Arrêté ARS 2020 – 480 du 23 septembre 2020 portant autorisation du Dr Jana UFSCHMIDT à assurer la gestion des médicaments au sein du centre de vaccination d’Ajaccio (1 page)	Page 3
R20-2020-09-23-001 - Arrêté ARS 2020 – 481 du 23 septembre 2020 portant autorisation du Dr Fabienne GILLES à assurer la gestion des médicaments au sein du centre gratuit d’information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l’immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) d’Ajaccio (2 pages)	Page 5
R20-2017-09-23-001 - Arrêté ARS 2020 – 482 du 23 septembre 2020 portant autorisation du Dr Rosiane MATTEI-QUILICHINI à assurer la gestion des médicaments au sein du centre de lutte antituberculeuse (CLAT) d’Ajaccio (1 page)	Page 8
R20-2020-09-25-004 - Arrêté ARS 2020 – 484 du 25 septembre 2020 portant abrogation de la décision ARS-2013-338 du 18 juillet 2013 portant autorisation du Dr Sylvie FERRARA à assurer l’approvisionnement, détention, contrôle et gestion des médicaments antituberculeux et dispensation directement aux malades dans le cadre du CLAT (2 pages)	Page 10
R20-2020-09-25-003 - Arrêté ARS 2020 – 485 du 25 septembre 2020 portant abrogation de la décision ARS-2013-337 du 18 juillet 2013 autorisant le Dr Sylvie FERRARA à assurer l’approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, pour le traitement ambulatoire des IST et dispensation directement aux malades dans le cadre du CIDDIST d’Ajaccio (2 pages)	Page 13
R20-2020-09-29-004 - Arrêté ARS 2020-489 du 29 septembre 2020 portant autorisation du Dr. Josiane GARSI-OTTAVIANI à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs au sein des centres de planification et d’éducation familiale de Haute-Corse (1 page)	Page 16
R20-2020-09-30-001 - Arrêté n° 490 du 30 septembre 2020 portant autorisation que le prélèvement des échantillons biologiques pour l’examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT-PCR soit réalisé dans un lieu temporaire sis à OLMI-CAPELLA (20259) (2 pages)	Page 18
R20-2020-09-30-002 - Arrêté n°ARS-2020-474 du 28/09/2020 fixant le montant des ressources FIR au titre de l’année 2020 versé au Centre Hospitalier de CASTELLUCCIO (FINESS EJ - 2A0000386) (3 pages)	Page 21
R20-2020-09-28-012 - Arrêté n°ARS-2020-487 du 28/09/2020 fixant le montant des ressources FIR au titre de l’année 2020 versé au CH de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) (2 pages)	Page 25
R20-2020-09-30-003 - Arrêté n°ARS-2020-488 du 28/09/2020 fixant le montant des ressources FIR au titre de l’année 2020 versé à la Polyclinique du Dr Raoul Maymard FINESS ET - 2B0000145 (2 pages)	Page 28

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-09-23-002

Arrêté ARS 2020 – 480 du 23 septembre 2020  
portant autorisation du Dr Jana UFSCHMIDT  
à assurer la gestion des médicaments  
au sein du centre de vaccination d’Ajaccio

**Arrêté ARS 2020 – 480 du 23 septembre 2020  
portant autorisation du Dr Jana HUFSCHMIDT  
à assurer la gestion des médicaments  
au sein du centre de vaccination d’Ajaccio**

**La directrice générale de l’Agence régionale de santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles R.5124-45 2°;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l’Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** la demande d’autorisation datée du 25 mai 2020, reçue à l’ARS le 22 juillet 2020 et complétée le 23 septembre 2020 ;

**Considérant** que l’activité du centre ne justifie pas la présence d’un pharmacien à temps plein ;

**Considérant** que le circuit du médicament décrit permet un approvisionnement de qualité, une détention sécurisée et une administration adéquate ;

**Considérant** que le Dr Jana HUFSCHMIDT s’est engagée à maîtriser la chaîne du froid, notamment en dotant les armoires réfrigérées d’un système efficace de contrôle de la température interne ;

**Considérant** que le Dr Jana HUFSCHMIDT s’est engagée à suivre et déclarer tout incident relevant de la pharmacovigilance ;

**Considérant** ainsi que le suivi médical et le traitement des personnes en vue de leur vaccination seront de bonne qualité

**ARRÊTE**

- Article 1** : La demande d’autorisation du Dr Jana HUFSCHMIDT à assurer la gestion des médicaments au sein du centre de lutte antituberculeuse, est **acceptée**.
- Article 2** : La présente décision sera notifiée au Dr. Jana HUFSCHMIDT.
- Article 3** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l’ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Le délai de recours prend effet :
- pour l’intéressée à compter de la date de notification du présent arrêté ;
  - pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Article 4** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique de l’ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La directrice générale de l’ARS de Corse



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-09-23-001

Arrêté ARS 2020 – 481 du 23 septembre 2020  
portant autorisation du Dr Fabienne GILLES  
à assurer la gestion des médicaments  
au sein du centre gratuit d’information, de dépistage et de  
diagnostic des infections  
par les virus de l’immunodéficience humaine, des hépatites  
virales et  
des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD)  
d’Ajaccio

**Arrêté ARS 2020 – 481 du 23 septembre 2020  
portant autorisation du Dr Fabienne GILLES  
à assurer la gestion des médicaments  
au sein du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections  
par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et  
des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) d'Ajaccio**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3121-2, L.5134-1, R.3121-43 et R.3121-44 ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** la demande d'autorisation datée du 25 mai 2020, reçue à l'ARS le 22 juillet 2020 et complétée le 23 septembre 2020 ;

**Considérant** que l'activité du centre ne justifie pas la présence d'un pharmacien à temps plein ;

**Considérant** que le circuit du médicament décrit permet un approvisionnement de qualité, une détention sécurisée et une administration adéquate ;

**Considérant** que le Dr Fabienne GILLES s'est engagée à maîtriser la chaîne du froid, notamment en dotant les armoires réfrigérées d'un système efficace de contrôle de la température interne ;

**Considérant** que la Fabienne GILLES s'est engagée à suivre et déclarer tout incident relevant de la pharmacovigilance ;

**Considérant** ainsi que le suivi préventif comme médical des personnes atteintes de VIH et/ou d'hépatites sera de bonne qualité

## **ARRÊTE**

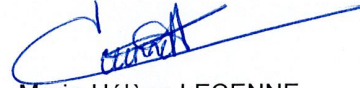
- Article 1** : La demande d'autorisation du Dr Fabienne GILLES à assurer la gestion des médicaments au sein du CeGIDD, est **acceptée**.
- Article 2** : La présente décision sera notifiée au Dr. Fabienne GILLES.
- Article 3** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La directrice générale de l'ARS de Corse



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-09-23-001

Arrêté ARS 2020 – 482 du 23 septembre 2020  
portant autorisation du Dr Rosiane MATTEI-QUILICHINI  
à assurer la gestion des médicaments au sein du centre de  
lutte antituberculeuse (CLAT) d’Ajaccio



**Arrêté ARS 2020 – 482 du 23 septembre 2020  
portant autorisation du Dr Rosiane MATTEI-QUILICHINI  
à assurer la gestion des médicaments  
au sein du centre de lutte antituberculeuse (CLAT) d’Ajaccio**

**La directrice générale de l’Agence régionale de santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3112-2, R.3112-14, R.3112-15, R.5124-45 5° et D.3112-7 ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l’Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** la demande d’autorisation datée du 25 mai 2020, reçue à l’ARS le 22 juillet 2020 et complétée le 23 septembre 2020 ;

**Considérant** que l’activité du centre ne justifie pas la présence d’un pharmacien à temps plein ;

**Considérant** que le circuit du médicament décrit permet un approvisionnement de qualité, une détention sécurisée et une administration adéquate ;

**Considérant** que le Dr Rosiane QUILICHINI s’est engagée à maîtriser la chaîne du froid, notamment en dotant les armoires réfrigérées d’un système efficace de contrôle de la température interne ;

**Considérant** que le Dr. Rosiane QUILICHINI s’est engagée à suivre et déclarer tout incident relevant de la pharmacovigilance ;

**Considérant** ainsi que le suivi médical et le traitement des personnes atteintes de tuberculose seront de bonne qualité

**ARRÊTE**

- Article 1** : La demande d’autorisation du Dr Rosiane MATTEI-QUILICHINI à assurer la gestion des médicaments au sein du centre de lutte antituberculeuse, est **acceptée**.
- Article 2** : La présente décision sera notifiée au Dr. Rosiane MATTEI-QUILICHINI.
- Article 3** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l’ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Le délai de recours prend effet :  
- pour l’intéressée à compter de la date de notification du présent arrêté ;  
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Article 4** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique de l’ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La directrice générale de l’ARS de Corse



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-09-25-004

Arrêté ARS 2020 – 484 du 25 septembre 2020  
portant abrogation de la décision ARS-2013-338 du 18  
juillet 2013 portant autorisation  
du Dr Sylvie FERRARA à assurer l’approvisionnement,  
détention, contrôle  
et gestion des médicaments antituberculeux et dispensation  
directement aux malades dans le cadre du CLAT

**Arrêté ARS 2020 – 484 du 25 septembre 2020  
portant abrogation de la décision ARS-2013-338 du 18 juillet 2013 portant autorisation  
du Dr Sylvie FERRARA à assurer l’approvisionnement, détention, contrôle  
et gestion des médicaments antituberculeux et dispensation  
directement aux malades dans le cadre du CLAT**

**La directrice générale de l’Agence régionale de santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3112-2, R.3112-14, R.3112-15, R.5124-45 5° et D.3112-7 ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l’Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** la décision ARS-2013-338 du 18 juillet 2013 portant autorisation du Dr Sylvie FERRARA à assurer l’approvisionnement, détention, contrôle et gestion des médicaments antituberculeux et dispensation directement aux malades dans le cadre du CLAT
- Vu** la demande d’autorisation datée du 25 mai 2020, reçue à l’ARS le 22 juillet 2020 et complétée le 23 septembre 2020 ;

**Considérant** que Mme le Dr Sylvie FERRARA ne peut continuer à disposer de l’autorisation nominative octroyée par la décision ARS-2013-338 du 18 juillet 2013 en suite de l’arrêt de ses fonctions médicales au sein du CLAT d’Ajaccio ;

**ARRÊTE**

- Article 1** : La décision ARS-2013-338 du 18 juillet 2013 portant autorisation du Dr Sylvie FERRARA à assurer l’approvisionnement, détention, contrôle et gestion des médicaments antituberculeux et dispensation directement aux malades dans le cadre du CLAT, est **abrogée**.
- Article 2** : La présente décision sera notifiée à Madame Sylvie FERRARA sous couvert de Monsieur le président de la collectivité de Corse et adressée pour information au préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ainsi qu’au président du conseil départemental de l’ordre des médecins de Corse-du-Sud.
- Article 3** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l’ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Le délai de recours prend effet :
- pour l’intéressée à compter de la date de notification du présent arrêté ;
  - pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La directrice générale de l'ARS de Corse



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-09-25-003

Arrêté ARS 2020 – 485 du 25 septembre 2020  
portant abrogation de la décision ARS-2013-337 du 18  
juillet 2013 autorisant  
le Dr Sylvie FERRARA à assurer l’approvisionnement, la  
détention, le contrôle et la gestion des médicaments, pour  
le traitement ambulatoire des IST et dispensation  
directement aux malades dans le cadre du CIDDIST  
d’Ajaccio

**Arrêté ARS 2020 – 485 du 25 septembre 2020**  
**portant abrogation de la décision ARS-2013-337 du 18 juillet 2013 autorisant**  
**le Dr Sylvie FERRARA à assurer l’approvisionnement, la détention, le contrôle**  
**et la gestion des médicaments, pour le traitement ambulatoire des IST et dispensation**  
**directement aux malades dans le cadre du CIDDIST d’Ajaccio**

**La directrice générale de l’Agence régionale de santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3121-2, L.5134-1, R.3121-43 et R.3121-44 ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l’Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** la décision ARS-2013-337 du 18 juillet 2013 autorisant le Dr Sylvie FERRARA à assurer l’approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, pour le traitement ambulatoire des IST et dispensation directement aux malades dans le cadre du CIDDIST d’Ajaccio ;
- Vu** la demande d’autorisation datée du 25 mai 2020, reçue à l’ARS le 22 juillet 2020 et complétée le 23 septembre 2020 ;

**Considérant** que Mme le Dr Sylvie FERRARA ayant mis fin à ses missions au sein de la Collectivité de Corse, ne peut continuer à disposer de l’autorisation nominative octroyée par la décision ARS-2013-337 du 18 juillet 2013 autorisant le Dr Sylvie FERRARA à assurer l’approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, pour le traitement ambulatoire des IST et dispensation directement aux malades dans le cadre du CIDDIST d’Ajaccio ;


**ARRÊTE**

- Article 1** : La décision ARS-2013-337 du 18 juillet 2013 autorisant le Dr Sylvie FERRARA à assurer l’approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, pour le traitement ambulatoire des IST et dispensation directement aux malades dans le cadre du CIDDIST d’Ajaccio est **abrogée**.
- Article 2** : La présente décision sera notifiée à Madame Sylvie FERRARA sous couvert de Monsieur le président de la collectivité de Corse et adressée pour information au préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ainsi qu’au président du conseil départemental de l’ordre des médecins de Corse-du-Sud.
- Article 3** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l’ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Le délai de recours prend effet :
- pour l’intéressée à compter de la date de notification du présent arrêté ;
  - pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

**Article 4** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La directrice générale de l'ARS de Corse



Marie-Hélène LECENNE

# Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-09-29-004

Arrêté ARS 2020-489 du 29 septembre 2020 portant autorisation du Dr. Josiane GARSI-OTTAVIANI à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs au sein des centres de planification et d'éducation familiale de Haute-Corse



**Arrêté ARS 2020 – 489 du 29 septembre 2020  
portant autorisation du Dr Josiane GARSI-OTTAVIANI  
à assurer la détention, le contrôle et la gestion  
des médicaments, produits ou objets contraceptifs  
au sein des centres de planification et d'éducation familiale de Haute-Corse**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.2311-13, R.2311-14, R.2311-17, R.2311-19, R.2311-20, R.2311-21°;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** la demande d'autorisation reçue le 29 septembre 2020 relatifs aux 6 CPEF de HAUTE-CORSE (BASTIA, CORTE, L'ILE-ROUSSE, CALVI, GHISONACCIA et MORIANI) ;

**Considérant** que l'activité des centres ne justifie pas la présence d'un pharmacien à temps plein ;

**Considérant** que le circuit du médicament décrit permet un approvisionnement de qualité, une détention sécurisée et une administration adéquate ;

**Considérant** que le Dr Josiane GARSI-OTTAVIANI s'est engagée à maîtriser la chaîne du froid, notamment en dotant les armoires réfrigérées d'un système efficace de contrôle de la température interne ;

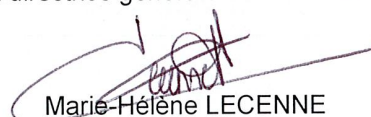
**Considérant** que le Dr Josiane GARSI-OTTAVIANI s'est engagée à suivre et déclarer tout incident relevant de la pharmacovigilance ;

**Considérant** ainsi que le suivi médical et le traitement des personnes, dans le cadre de l'exercice des missions des CPEF de Haute-Corse seront de bonne qualité

**ARRÊTE**

- Article 1** : La demande d'autorisation du Dr Josiane GARSI-OTTAVIANI à assurer la gestion des médicaments au sein des CPEF de Haute-Corse, est **acceptée**.
- Article 2** : La présente décision sera notifiée au Dr. Josiane GARSI-OTTAVIANI.
- Article 3** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Le délai de recours prend effet :  
- pour l'intéressée à compter de la date de notification du présent arrêté ;  
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Article 4** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La directrice générale de l'ARS de Corse

  
Marie-Hélène LECENNE

# Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-09-30-001

Arrêté n° 490 du 30 septembre 2020 portant autorisation  
que le prélèvement des échantillons biologiques pour  
l'examen de biologie médicale de détection du génome du  
SARS-CoV2 par RT-PCR soit réalisé dans un lieu  
temporaire sis à OLMI-CAPELLA (20259)

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Agence Régionale de Santé de Corse  
Direction de la Stratégie et de la Qualité  
Département Qualité, Pharmacie et biologie

Arrêté n° 490 du 30 SEP. 2020

Portant autorisation que le prélèvement des échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT-PCR soit réalisé dans un lieu temporaire sis à OLMI-CAPELLA (20259)

Le Préfet de la HAUTE-CORSE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment le X de l'article 1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur RAVIER François Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;
- VU** la demande en date du 25 septembre 2020 du biologiste Dr Alexandre DIEUDONNE, exerçant sur le site de l'ILE-ROUSSE du laboratoire de biologie médicale « CANARELLI - COLONNA d'ISTRIA de CINARCA -- FERNANDEZ » dont le siège social est situé au 65 cours Napoléon à AJACCIO, visant à obtenir une autorisation permettant le prélèvement des échantillons biologiques pour la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur un lieu qui se trouve à l'extérieur des sites du LBM exploité par ladite SELARL et ne figurent pas sur la liste des autres lieux de réalisation des prélèvements rendus possibles par l'arrêté du 13 août 2014 suscité ;
- CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDERANT** que les emplacements projetés sont mis à disposition de la SELARL par la commune de OLMI-CAPELLA ;
- CONSIDERANT** que pour faire face à la situation sur le département de la Haute-Corse, et plus précisément sur la communauté de communes de l'Ile-Rousse-Balagne, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR » puissent être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;
- CONSIDERANT** les circonstances de temps et de lieux et les nécessités qui en découlent, particulièrement en termes de santé publique en permettant à chaque personne à bénéficier d'un parcours de soins adapté et modulable en termes de prise en charge de la COVID-19 notamment en termes d'identification des signes de la maladie, d'accès à un médecin, aux tests de dépistage, et en tant que de besoin, soit à des conditions de quatorzaine appropriées et opérationnelles, soit à l'admission en établissement de santé ;
- CONSIDERANT** que les mesures prescrites sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;
- SUR** proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, et afin de déployer rapidement la politique nationale de dépistage, le site de L'île-Rousse sis Lotissement Moulin à vent, 20220 L'île-Rousse, du LBM exploité par la SELARL « Laboratoire CANARELLI - COLONNA d'ISTRIA de CINARCA -- FERNANDEZ » est autorisé à effectuer le prélèvement des échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT-PCR dans le lieu suivant, sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « laboratoire CANARELLI - COLONNA d'ISTRIA de CINARCA -- FERNANDEZ » dont le siège social est situé au 65 cours Napoléon à AJACCIO (FINESS EJ 2A0003349 – ET 2A0003356) :

- pour les personnes piétonnes et véhiculées : **salle des fêtes communale, 20259 OLMI-CAPELLA**

### Article 2 :

Les prélèvements de l'examen de détection du génome du SARS-CoV2 par RT-PCR réalisés sur le lieu susmentionné sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Les conditions de prélèvement doivent respecter les dispositions de l'annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé. En particulier, le site de prélèvement devra permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant » et le prélèvement sera réalisé par des personnels formés et équipés. Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.

### Article 3 :

La présente autorisation prendra fin au plus tard le 31 octobre 2020.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Jean CANARELLI, médecin biologiste coresponsable représentant légal de la SELARL exploitant le laboratoire de biologie médicale « CANARELLI - COLONNA d'ISTRIA de CINARCA – FERNANDEZ ». À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 30/09/2020  
LE PREFET,

François RAVIER

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-09-30-002

Arrêté n°ARS-2020-474 du 28/09/2020 fixant le montant  
des ressources FIR au titre de l'année 2020 versé au Centre  
Hospitalier de CASTELLUCCIO (FINESS EJ -  
2A0000386)

**Arrêté n°ARS-2020-474 du 28/09/2020 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2020 versé au Centre Hospitalier de CASTELLUCCIO (FINESS EJ - 2A0000386)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 30 août 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020 modifiant l'arrêté modifié du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de CASTELLUCCIO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 050 860.08 euros** au titre de l'année 2020.

### Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

**720 072.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **100 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **103 672.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **85 706.08 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **38 410.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement réhabilitation CISA », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **3 000.00 euros**, au titre de l'action « programme ETP bipolaire », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

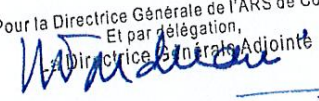
**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Fait à AJACCIO, le **30 SEP. 2020**

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
Et par délégation,  
Directrice Générale Adjointe  
  
Marie-Pia ANDREANI



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-09-28-012

Arrêté n°ARS-2020-487 du 28/09/2020 fixant le montant  
des ressources FIR au titre de l'année 2020 versé au CH de  
Sartène (FINESS EJ - 2A0002606)

**Arrêté n°ARS-2020-487 du 28/09/2020 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2020 versé au CH de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 30 août 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020 modifiant l'arrêté modifié du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Sartène au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **56 220.00 euros** au titre de l'année 2020.

### Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **9 100.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-2 : Maisons médicales de garde » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **47 120.00 euros**, au titre de l'action « Appui à l'élaboration du projet d'établissement et à la rédaction du DUER », à imputer sur la mesure « MI4-8 : Autres Mission 4 (sanitaire) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
Et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
  
Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-09-30-003

Arrêté n°ARS-2020-488 du 28/09/2020 fixant le montant  
des ressources FIR au titre de l'année 2020 versé à la  
Polyclinique du  
Dr Raoul Maymard FINESS ET - 2B0000145

**Arrêté n°ARS-2020-488 du 28/09/2020 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2020  
versé à la Polyclinique du Dr Raoul Maymard  
FINESS ET - 2B0000145**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 30 août 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020 modifiant l'arrêté modifié du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le montant de la somme attribuée à la Polyclinique La Résidence Maymard au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **228 088.00 euros** au titre de l'année 2020.

### Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 600.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-30 : Actions de lutte contre les addictions (fonds de lutte contre les addictions) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »  
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **61 428.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **7 200.00 euros**, au titre de l'action « Supervision psychologue EMSP », à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **136 860.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Fait à AJACCIO, le **30 SEP. 2020**

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
Elle par déléguation  
La Directrice Générale Adjointe

*Maria Pia ANDREANI*

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20100 Ajaccio Cedex 9